

3. Que aucun excédent de revenu d'une de ces années ne doit être employé à rembourser sur le montant payable d'une autre année, les pertes que l'on aurait pu faire; mais, que cet excédent de revenu que l'on a en mains au commencement d'une des années devrait entrer dans les annuités de cette année.

4. Que toute obligation de payer l'excédent des annuités dans une de ces années avant l'Union est une dette ou une obligation contractée par le Canada sous la 111<sup>e</sup> section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et que c'est un des points qui doit être pris en considération en certifiant l'excédent de la dette pour laquelle Ontario et Québec sont conjointement redevables au Canada, d'après la 112<sup>e</sup> section du dit Acte; et que les provinces Ontario et Québec n'ont pas été en raison d'aucune de ces obligations, déchargées de leurs engagements par raison de l'accumulation des dites attributions, ou par aucune clause dans l'Acte de 1873, 36 Vict., chap. 30.

5. Que l'intérêt n'est pas exigible sur aucun arrérage des dites annuités.

6. Que le territoire cédé, en question, devint la propriété d'Ontario sous la 109<sup>e</sup> section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et que cette dernière doit voter un crédit pour payer les annuités augmentées. Si l'évènement dont dépendait un tel paiement devait arriver après l'Union, dans l'intérêt des Indiens, ces annuités devraient être payées comme ci-haut. Que la charge de prévenir les paiements en question de telles annuités augmentées dans ces circonstances est échue à la province d'Ontario, et que cette charge n'a été en aucune façon révoquée ou affectée.

7. Que l'intérêt n'est pas recouvrable sur les arrérages de ces annuités accordées après l'Union, et non payées par le Canada aux tribus Sauvages qui y ont droit.

8. En ce qui regarde les questions débattues, les arbitres ont procédé à leur point de vue des questions légales en litige.

9. Que, en ce qui concerne l'augmentation des annuités payées par le Canada, aux Sauvages depuis l'Union, tous les paiements régulièrement faits doivent être chargés au compte de la province d'Ontario, dans le compte de la province d'Ontario.

Que, M. le chancelier Boyd, diffère d'opinion en ce qui concerne ce paragraphe, quant à la date où ces dits paiements devraient être perçus.

II. En ce qui concerne la réclamation faite par la Puissance du Canada contre la province de Québec pour certaines dépenses d'émigration:—

1. Que le gouvernement fédéral recouvre de la province d'Ontario, le montant exigé pour l'année 1878, mais, en ce qui concerne la réclamation faite pour les années 1879 et 1880, que la province d'Ontario soit libérée, et que cet arrêt est sans préjudice à aucune question allant à dire, si oui ou non, la province a payé plus que ce qui était présentement dû, dans aucune année.

III. En ce qui concerne la réclamation faite par la province d'Ontario contre le parlement fédéral, et par avis contre la province de Québec, pour recouvrement d'une balance sur le "Fonds des municipalités du Haut-Canada:—

1. Que la province recouvre de la Puissance \$15,732.76, partie de la réclamation de \$21,488.74, laquelle dite somme de \$15,732.76, doit être